



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 5514 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
n° DTPP-2020 - 711 du 13 AOUT 2020  
**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser  
pour la mise en conformité d'une installation de combustion**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 20 octobre 2005 par Monsieur AVILA de la société Jean CHARPENTIER, agissant en tant que président de « l'UNION DES SYNDICATS BUT'CHAUMONT » dont le siège social est situé au 246 rue des Pyrénées à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, effectuée le 3 octobre 2018 par la société ORALIA GARRAUT MAILLET, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à Paris 17<sup>ème</sup> en tant qu'exploitant de l'installation de combustion sise 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart à Paris 19<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 ~ 908 du 17 août 2018 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers préfectoraux des 23 août 2018 et 31 janvier 2019, transmettant l'arrêté préfectoral n° DTPP- 2018 – 908 du 17 août 2018 et demandant de transmettre les justificatifs de l'installation susvisée ;

Vu les courriels de relance des 26 et 27 juin 2019 de l'inspecteur de la l'unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

Vu le rapport de la DRIEE du 3 juin 2020, transmis le 3 juin 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

.../...



Certificat N° A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la procédure contradictoire du 29 juin 2020 notifiée, par courrier en recommandé avec avis de réception, le 9 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 15 juillet 2020 de l'exploitant transmettant des devis de l'organisme agréé Qualiconsult relatif à la réalisation des mesures de la pollution rejetée ;

Vu le bordereau de la DRIEE du 28 juillet 2020 indiquant que l'exploitant n'a transmis aucun document justifiant la réalisation prochaine des prestations du contrôle périodique de la chaufferie, du contrôle de l'efficacité énergétique, de mesure de bruit, du contrôle de l'installation électrique ;

Considérant :

- que l'exploitant n'a toujours pas transmis le rapport de contrôle périodique de son installation prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

- que malgré les relances de courriels de la DRIEE, des 26 et 27 juin 2020 et le courrier préfectoral du 29 juin 2020, informant du risque de sanction, les documents transmis le 15 juillet 2020 ne répondent pas à l'arrêté préfectoral de mise en demeure préfectoral n° DTPP- 2018 – 908 du 17 août 2018 ;

- que l'installation de combustion susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;

- qu'il y a lieu par conséquent de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, la consignation entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation du contrôle périodique de l'installation de combustion susvisée ;

- que le montant de la réalisation de ce contrôle est évalué à six cents euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société « ORALIA GARRAUT MAILLET », représentée par Monsieur Thierry VIROLAN, en qualité de gestionnaire de la copropriété où est implantée l'installation de combustion, au 20/32 et 25/27/29 rue Mélingue et 33 rue Fessart 75019 Paris, pour un montant de six cents euros (600 euros) répondant au coût du contrôle périodique de la chaufferie.

.../...

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

### **Article 2**

Après la réalisation du contrôle périodique et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'installation de combustion susvisée.

### **Article 3**

En cas de non-réalisation de la prestation susmentionnée, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitant de l'installation de combustion perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation du contrôle périodique. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

### **Article 5**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le Préfet de Police,  
et par délégation

Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public

  
**Serge BOULANGER**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 7/11 du 13 AOUT 2020**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.